



# PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION  
CONCERNANT  
LA CRÉATION D'UN PARC DE STATIONNEMENT  
SUR LA COMMUNE DE VILLEPARISIS

DOSSIER N° 77-2022-00157  
MISE F661 2022/143

Le Préfet de Seine-et-Marne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

VU l'arrêté du Premier Ministre et du ministère de l'Intérieur en date du 7 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Vincent JECHOUX, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral 21/BC/12 en date du 19 janvier 2021 portant organisation de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté n° 22/BC/045 du 27 juillet 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille LE VÉLY, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne et organisant sa suppléance ;

VU l'arrêté n° 21/BC/089 du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Vincent JECHOUX, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté n° 2022-DDT-SAJ-0010 du 27 juin 2022 portant subdélégation de signature ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 05 Août 2022, présenté par LIGUE PARISIENNE ILE DE FRANCE FOOTBALL, enregistré sous le n° 77-2022-00157 et relatif à : Création d'un parc de stationnement ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**LIGUE PARISIENNE ILE DE FRANCE FOOTBALL  
5 PLACE HENRI DE VALOIS  
77270 VILLEPARISIS**

concernant :

**Création d'un parc de stationnement**

dont la réalisation est prévue dans la commune de VILLEPARISIS

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>	<b>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</b>
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 05 Octobre 2022**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration; conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de VILLEPARISIS où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de SEINE-ET-MARNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Melun, le **29 AOUT 2022**

Pour le préfet et par délégation  
Pour le directeur départemental des territoires  
L'adjoint au Directeur



Laurent BEDU





# PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction départementale  
des territoires

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service Environnement et Prévention des Risques  
Pôle police de l'eau  
Affaire suivie par Christine HELIN  
Chargée d'instruction police de l'eau  
Tél : 01 60 32 13 57  
Mél : [christine.helin@seine-et-marne.gouv.fr](mailto:christine.helin@seine-et-marne.gouv.fr)

Vaux-le-Pénil, le 2 juillet 2022

LIGUE PARISIENNE ILE DE FRANCE FOOTBALL  
5 Place Henri de Valois  
75001 PARIS

**Réf. : 77-2022-00157**  
**MISE : F661 2022/143**

**Objet :** Dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6  
du Code de l'environnement :  
Création d'un parc de stationnement sur la commune de VILLEPARISIS  
**Accord sur dossier de déclaration**

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement concernant l'opération :

**Création d'un parc de stationnement  
sur la commune de VILLEPARISIS**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 29 août 2022, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

**Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations**

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la commune de Villeparisis pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de SEINE-ET-MARNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le directeur départemental des territoires

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized, abstract shape.

Vincent JECHOUX



# PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service Environnement et Prévention des Risques  
Pôle police de l'eau  
Affaire suivie par Christine HELIN  
Chargée d'instruction police de l'eau  
Tél : 01 60 32 13 57  
Mél : [christine.helin@seine-et-marne.gouv.fr](mailto:christine.helin@seine-et-marne.gouv.fr)

**Direction départementale  
des territoires**

Vaux-le-Pénil, le 20 juillet 2023

Monsieur le Maire  
Hôtel de Ville  
32 rue de Ruzé  
77270 VILLEPARISIS

**Réf. : 77-2022-0017  
MISE : F661 2022/143**

**Objet :** Dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6  
du Code de l'environnement :  
Création d'un parc de stationnement sur la commune de VILLEPARISIS  
**Accusée de réception du dossier et de la décision du préfet**

Monsieur le Maire,

Je vous prie de trouver sous ce pli, conformément à l'article R. 214-37 du Code de l'environnement, un exemplaire du dossier de déclaration déposé par la LIGUE PARISIENNE D'ILE-DE-FRANCE en date du 29 août 2022 concernant l'opération suivante :

**Création d'un parc de stationnement  
sur la commune de VILLEPARISIS**

Vous trouverez également pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois minimum copie de la décision de monsieur le Préfet concernant cette déclaration. Pendant cette même période, pour les personnes qui le souhaiteraient, le dossier devra être accessible à la consultation en mairie.

À l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'expression de mes salutations distinguées.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le directeur départemental des territoires

Vincent JECHOUX

PJ : dossier  
copie du récépissé de déclaration



**Fiche descriptive du IOTA**  
**ayant fait l'objet du récépissé de déclaration**  
**référéncé F661 N° MISE 2022/143 en date du 29 août 2022**

<b><u>TYPE DE IOTA :</u></b>	Création d'un parc de stationnement		
<b><u>Rubrique de la nomenclature :</u></b>	Rubrique	Libellé	Justification
	2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol, ou dans le sous-sol, la surface totale du projet augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet ;	Surface projet : 0,93 ha BV amont intercepté : 5,57 ha  S totale : 6,5 ha  <b><u>Déclaration</u></b>
<b><u>Milieu aquatique superficiel :</u></b>	Infiltration et rejet régulé vers les douves du château, puis le ru de Morfondé		
<b><u>Maître d'ouvrage :</u></b>	LIGUE PARISIENNE ILE DE FRANCE FOOTBALL		
<b><u>Descriptif du IOTA :</u></b>	<p>Construction d'un parc de stationnement de 140 places sur le site de la Ligue de Paris Ile-de-France de football à Morfondé, commune de Villeparisis</p> <p>La gestion des eaux pluviales est prévue selon deux niveaux de service.</p> <p><u>Premier niveau de service :</u></p> <p>La pluie courante (10 mm en 24 H), de 68 m<sup>3</sup> est gérée par infiltration dans les noues sans rejet vers l'exutoire qui correspond aux douves du château.</p> <p><u>Deuxième niveau de service :</u></p> <p>Au-delà, et jusqu'à une occurrence trentennale, les eaux pluviales seront stockées également dans les noues (au-dessus de la cote réservée à la gestion des petites pluies), qui se vidangeront à un débit spécifique de 1,86 l/s dans les douves du château et par infiltration.</p> <p><u>Pluie exceptionnelle :</u></p> <p>Au-delà de l'occurrence de dimensionnement du projet, des volumes supplémentaires au niveau des noues peuvent être sollicités. La pluie d'occurrence centennale peut être stockée dans le volume des noues mis en place. En cas de pluies successives, une surface supplémentaire peut être sollicitée sans incidence sur la voirie et les équipements existants. Le volume potentiel de stockage total est de 643 m<sup>3</sup>.</p> <p><u>Dimensionnement :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- période de retour : 30 ans</li> <li>- débit de fuite vers réseau : 1,86 l/s</li> <li>- perméabilité moyenne : 1.10<sup>-8</sup> m/s</li> <li>- volume à stocker : 340 m<sup>3</sup></li> </ul>		

	<p><u>Caractéristique des ouvrages :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 2 Noues d'infiltration : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Surface totale : 1 366 m<sup>2</sup></li> <li>▪ Profondeur : 0,70 à 1,15 m</li> <li>▪ Volume de rétention : 585 m<sup>3</sup></li> <li>▪ Temps de vidange : environ 30 h</li> </ul> </li> </ul> <p>Une tranchée drainante de 60 cm de largeur et de 80 cm de hauteur sera mise en place au niveau du fond des noues.</p> <p>La transparence hydraulique du bassin versant amont est maintenue via l'écoulement naturel des eaux vers les noues ceinturant le site et le rejet vers les douves du château.</p>
<p><u>•Qualité des rejets</u></p>	<p>Les différents ouvrages de gestion des eaux pluviales mis en place permettront le traitement des eaux pluviales par décantation, filtration et phytoépuration.</p> <p>En cas de pollution accidentelle, la pollution sera confinée dans l'ouvrage de gestion des eaux pluviales.</p>
<p><u>Entretien et surveillance</u></p>	<p>L'entretien et la surveillance des ouvrages est à la charge des entreprises de travaux lors de la phase de travaux et à la charge du pétitionnaire pendant la phase d'exploitation.</p> <p>Un suivi de la qualité des eaux sera réalisée pendant la phase travaux.</p> <p>Une visite de contrôle de l'ensemble des ouvrages sera réalisée après chaque évènement pluvieux. Les ouvrages devront être entretenus autant que nécessaire.</p> <p>En particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- surveillance régulière de l'arrivée des eaux et du bon écoulement en sortie,</li> <li>- tonte régulière des surfaces enherbées,</li> <li>- visite mensuelle avec enlèvement des gros obstacles, des flottants et des déchets piégés dans les grilles d'accès aux tranchées drainantes,</li> <li>- faucardage 2 fois par an des noues,</li> <li>- curage des ouvrages si nécessaire.</li> </ul>
<p><u>Outils de planification</u></p>	<p>Le projet est compatible aux dispositions du SDAGE en vigueur.</p>

**NB : Cette fiche est à annexer au récépissé correspondant.  
Elle est non exhaustive des informations contenues dans le dossier**